

Règlement ministériel du 31 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre les lieux-dits « Helfent » et « Findelshaff » et CR163 entre Leudelage-gare et le lieu-dit « Helfent » à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une Marche Gourmande à Bertrange, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre les lieux-dits « Helfent » et « Findelshaff » et CR163 entre Leudelage-gare et le lieu-dit « Helfent »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur la N5 (PK 5.815 – 6.014) entre les lieux-dits « Helfent » et « Findelshaff ».
- sur le CR163 (PK 9.000 – 9.360) entre Leudelage-gare et le lieu-dit « Helfent ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C, 13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 25 septembre 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 31 août 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch